

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le neuf du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation : 2 décembre 2022

**PRESENTS** : Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON, Laurent GRILLON, Geneviève GRAZ, Gunilla SKARIN PARTE formant la majorité des membres en exercice

**ABSENT EXCUSE** : Matteo BÄCHTOLD représenté par Geneviève GRAZ  
Thierry VIDAL représenté par Michel FREDON

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Jérôme BAMBERGER

---

### Ordre du jour :

- I. Nomination d'un/une secrétaire de séance
- II. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal
- III. Compte-rendu des décisions prises par M le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT
- IV. Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74
- V. Création d'un poste d'agent saisonnier
- VI. Fixation du montant du loyer d'un appartement communal
- VII. Autorisation d'engager, liquider et mandater un quart des dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts au budget principal de l'exercice précédent, jusqu'au vote du BP 2023
- VIII. Autorisation d'engager, liquider et mandater un quart des dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts au budget du port de l'exercice précédent, jusqu'au vote du budget 2023
- IX. Dénomination d'une place publique
- X. Approbation d'une convention pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain communal
- XI. Approbation d'une convention de gestion entre Thonon Agglomération et la commune en matière d'entretien des fossés et autres espaces verts pluviaux
- XII. Questions diverses

Après avoir ouvert la séance à 18h00, Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres de l'assemblée

A l'énoncé de l'appel, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

#### **I- NOMINATION D'UN/UNE SECRETAIRE DE SEANCE**

En application de l'article L2121-15 du CGCT, le Conseil municipal désigne parmi ses membres un secrétaire de séance, Jérôme BAMBERGER en accepte la fonction.

#### **II- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 OCTOBRE 2022**

Chaque membre ayant été destinataire du procès-verbal de la séance du 21 octobre 2022, Monsieur le maire demande si on peut passer au vote.

Le procès-verbal du 21 octobre 2022 est approuvé par six voix pour et 3 abstentions (Laurent GRILLON, Geneviève GRAZ et Matteo BÄCHTOLD) les trois abstentionnistes étant absents à la séance considérée.

### III- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122-22 du CGCT

Monsieur le maire informe ;

• Que sur avis de la commission urbanisme, il a été décidé de renoncer au droit de préemption sur les parcelles :

- B 657 Luche du Crot,
- A 397 (646), 410 (650), 447 (653), 651 Bornée

### IV- ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG74

Monsieur le Maire rappelle que les absences pour raison de santé des fonctionnaires territoriaux ne sont pas couvertes par la Caisse primaire d'assurance maladie. Pour garantir la commune contre les risques financiers en cas d'absentéisme des agents, la commune a souscrit un contrat groupe négocié proposé aux collectivités par le Centre de gestion.

Le contrat en cours arrivant à échéance le 31 décembre 2022, Il est aujourd'hui proposé d'adhérer à un nouveau contrat groupe négocié qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 4 ans.

#### DELIBERATION

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Monsieur le maire, informe les membres du Conseil Municipal :

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement DIOT SIACI /GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

#### Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès,
- Accident de service et maladie contractée en service,
- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire  
Soit un taux global de **6.95%**

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI).

**Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC**

**Risques garantis :**

- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle
- Grave maladie
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable

Soit un taux global de 1,10%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI).

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

**Le Conseil Municipal,**

**Où l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés ;**

**ADHERE** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le maire, **INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**V- RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2°,

Considérant qu'en prévision de la période estivale 2023, il est nécessaire de renforcer les services municipaux, notamment à la gestion du port de plaisance,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur proposition de Monsieur le maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés ;**

**DECIDE D'AUTORISER** Monsieur le maire à recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée, à compter du 1er avril 2023.

A ce titre, sera créé un emploi à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions de garde-port.

Monsieur le maire sera chargé de la constatation du besoin concerné ainsi que de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération du candidat selon la nature des fonctions et de son profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023.

**VI- FIXATION DU MONTANT DU LOYER D'UN APPARTEMENT COMMUNAL**

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que le logement communal situé au dernier étage de l'ancienne poste est vacant depuis février 2020, il propose de le louer en bail précaire meublé.

Il rappelle qu'à partir de 2025, la location de tous les logements de classe énergie F et G sera interdite.

Madame BERTHIER demande si des travaux sont prévus avant la mise en location  
Monsieur le maire confirme que des travaux isophoniques vont être réalisés courant janvier, des devis ont été demandés  
Monsieur GRILLON s'inquiète pour la sécurité en cas d'incendie, les seules ouvertures de l'appartement étant des fenêtres de toit  
Monsieur BAMBERGER précise qu'un contrôle a été réalisé, les seules préconisations de l'expert sont de menus travaux de mise à niveau électrique.

#### **DELIBERATION**

Vu la carence de logement locatif à Nernier,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer par délibération le montant des loyers, il est aujourd'hui demandé à l'assemblée de fixer le montant du loyer à appliquer à l'appartement situé au dernier étage du 10 route de la Croix de Marcille.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés ;**

**DECIDE :**

- De fixer, à compter du 1er janvier 2023, le loyer mensuel du logement situé au dernier étage du 10 route de la Croix de Marcille à la somme de 350 € (Trois cent cinquante euros) hors les charges,
- Ce loyer sera réglé par le futur locataire tous les mois à réception de l'avis de somme à payer directement auprès du Centre de gestion comptable,
- Que le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE,
- D'autoriser le Maire à signer un bail de location pour le logement ci-dessus désigné et toute pièce y afférente.

#### **VII- AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER UN QUART DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET PRINCIPAL DE L'EXERCICE PRECEDENT, JUSQU'AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023**

Au préalable, Madame GRAZ souhaite quelques éclaircissements sur les termes, immobilisations incorporelles et corporelles.

Monsieur le maire explique que les immobilisations incorporelles regroupent les investissements sans substance physique comme les licences, les logiciels, les études par opposition aux immobilisations corporelles qui regroupent les travaux, les équipements, les constructions.

Madame GRAZ profite de cet échange sur les budgets pour connaître la date de la prochaine commission finances et se plaint que la dernière réunion date d'avril 2022.

Monsieur le maire rappelle à Madame GRAZ que la commission s'est réunie le 23 septembre 2022. Il précise que deux réunions seront organisées début 2023, la première en janvier sur l'exécution budgétaire 2022 et la seconde en février sur les prévisions 2023.

Madame GRAZ rétorque qu'il lui manque une vue budgétaire sur les engagements et les réalisations, elle rappelle avoir réclamé à plusieurs reprises un plan pluriannuel d'investissement pour la capitainerie

Monsieur le maire rassure l'assemblée car le plan de trésorerie est vérifié tous les mois et précise que les travaux seront réglés sur un seul exercice puisque la capitainerie sera réalisée et terminée en 2023.

Monsieur BAMBERGER explique les retards de chantier pris en raison des manquements d'Enédis.

Monsieur le maire communique le calendrier du chantier qui sera suspendu durant la saison estivale à la phase hors d'eau hors d'air puis repris en septembre pour réception fin 2023.

Madame SKARIN PARTE veut savoir comment est financée la voie d'accès au chantier qui n'était pas prévue au marché.

Monsieur le maire informe que la paroi clouée préconisée par l'étude géotechnique ne sera pas nécessaire, soit une économie de 20 000 € réinjectée dans la voie d'accès.

#### **DELIBERATION**

Monsieur le maire rappelle que l'article L 1612-1 du CGCT permet aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Pour mémoire les crédits de dépenses d'équipement du budget principal 2022 s'élèvent à 804 306 €, non compris les chapitres 001, 16 et 27 (emprunts et autres créances financières).

Il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 201 076.50 € (< 25 % x 804 306 €.). Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- (Chap 20) Immo incorporelles : 10 000 €
- (Chap. 21) immo. corporelles : 191 076.50 €

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Où l'exposé de Monsieur le maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés ;**

**AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite des crédits de dépenses susvisés, conformément aux textes applicables.

**VIII- BUDGET DU PORT - AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER UN QUART DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DES CREDITS OUVERTS SUR L'EXERCICE PRECEDENT, JUSQU'AU VOTE DU BUDGET 2023**

Monsieur le maire expose ;

Considérant que l'article L 1612-1 du CGCT permet aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Pour mémoire les crédits de dépenses réelles d'équipement du budget 2022 du Port de plaisance, s'élèvent à 369 746.48 € non compris les chapitres 16 (emprunts et dettes assimilées).

Il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 92 436.62 € (< 25 % x 369 746.48 €.). Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- (Chap 20) Immo incorporelles : 20 000 €
- (Chap. 21) immo. corporelles : 72 436.62 €

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Où l'exposé de Monsieur le maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés ;**

**AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite des crédits de dépenses susvisés, conformément aux textes applicables.

**IX- DENOMINATION D'UNE PLACE PUBLIQUE**

Monsieur le maire informe l'assemblée de son souhait d'honorer la mémoire de Monsieur Joseph VULLIEZ, décédé le 30 décembre 2021, en donnant son nom à un espace public dans le village.

Monsieur le maire rappelle que Monsieur VULLIEZ s'est dévoué à la commune durant plusieurs années de mandat municipal de 1959 à 1977, élu maire en 1966 il a lancé d'importants projets pour éviter la fusion qui menaçait alors la petite commune de 143 habitants.

Il est à l'initiative de l'ouverture d'une nouvelle école, de la rénovation de l'ancien bâtiment scolaire, de la création du lotissement communal de La Luche du Crôt pour attirer des jeunes ménages et bien d'autres actions d'intérêt communal.

Monsieur GRILLON dit être favorable à cet hommage mais souhaite formuler deux remarques :

1° L'endroit choisi n'est pas valorisant, c'est l'intersection de deux rues. Un lieu proche de la mairie aurait été mieux adapté.

2° Il faudrait également rendre hommage à ses prédécesseurs et successeurs décédés :

- François DUCHESNE
- Francis CROZET
- Bruno DE LEUSSE
- Paul FORT

Monsieur GRILLON énumère les principales réalisations communales de chacun et rappelle qu'ils sont tous enterrés au cimetière de Nernier. Il suggère qu'une plaque commémorative les nommant soit apposée en mairie.

Monsieur le maire approuve cette idée qui obtient l'assentiment de tous les élus présents, la proposition est retenue.

Monsieur le maire explique ensuite le choix du lieu, il s'agit de la petite placette située juste en face de la maison Vulliez qui sera aménagée et mise en valeur.

#### DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L 2121-29 et L 2121-30,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination de la place publique située à l'angle de la rue des Peintres et la rue de la Tour, face à la maison Vulliez,

Considérant la volonté de la municipalité de rendre hommage à Monsieur Joseph VULLIEZ décédé le 30 décembre 2021, élu au conseil municipal en 1959 et maire de Nernier de 1966 à 1977,

Vu l'accord de la famille,

Il est aujourd'hui proposé à l'assemblée que la place publique susvisée soit dénommée « Place Joseph Vulliez ».

Oui l'exposé de Monsieur le maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés ;**

**ADOpte** la dénomination « Place Joseph VULLIEZ » comme proposée par Monsieur le maire,  
**CHARGE** Monsieur le maire de la matérialisation de la présente décision.

#### **X- APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTELEPHONIE SUR UN TERRAIN COMMUNAL**

Monsieur le maire laisse la parole à Monsieur BAMBERGER qui présente le projet d'implantation d'un point relais SFR sur la commune de Nernier.

Le Power point de présentation est joint au présent procès-verbal.

Monsieur BAMBERGER explique que ce projet répond à l'accord intervenu entre l'Etat et les opérateurs de téléphonie pour la couverture des zones blanches et grises.

Il précise que le choix de l'emplacement de l'antenne permettra une couverture optimale de l'ensemble du village.

Madame SKARIN PARTE demande si son secteur d'habitation sera également couvert car elle-même et son voisinage ont beaucoup de difficulté en termes de connexion réseau.

Monsieur BAMBERGER confirme et informe que le secteur sera à terme doublement couvert, un nouveau relais étant également prévu prochainement sur Messery.

Madame SKARIN PARTE invoque le principe de précaution, elle souhaite connaître la distance entre la future antenne et le terrain des gens du voyage, du centre technique et des équipements sportifs.

Monsieur le maire entend les inquiétudes et précise qu'une réunion publique sera organisée avec l'opérateur pour répondre aux questions.

Madame GRAZ souligne que l'emplacement choisi touche plusieurs riverains et demande si ces propriétaires ont été informés. Elle déplore de ne pas avoir eu connaissance de ce sujet avant le conseil municipal.

Monsieur le maire précise qu'une information sera diffusée dans le prochain Nernier infos. Il informe que l'opérateur devra déposer une déclaration préalable qui sera étudiée en commission d'urbanisme.

Madame GRAZ souhaite que les riverains soient informés rapidement pour la transparence.

Madame BERTHIER rappelle que l'ordre du jour du conseil est publié et que le public intéressé peut venir assister aux séances pour plus d'information.

#### DELIBERATION

Dans le cadre de l'accord intervenu entre le Gouvernement et les opérateurs de téléphonie mobile pour l'amélioration de l'accès à la téléphonie mobile sur l'ensemble du territoire, l'opérateur SFR a été désigné pour la réalisation d'un nouveau site d'émission sur la commune de Nernier.

Après plusieurs rencontres avec l'opérateur, l'emplacement retenu pour l'implantation du nouveau dispositif d'émission est le secteur de l'ancien stade.

Il est donc aujourd'hui proposé à l'assemblée de signer avec l'opérateur SFR une convention pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain communal.

L'accord entre la commune et SFR comprend les principaux éléments suivants :

- mise à disposition par la commune d'un emplacement de 50 m<sup>2</sup> sur la parcelle communale cadastrée à la section B sous le numéro 80 sise au lieudit « Cancy »
- durée : 12 années reconductibles
- redevance : 500 €/an

La convention est annexée à la présente délibération.

Oui l'exposé de Monsieur le maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 5 voix pour et 4 abstentions (Laurent GRILLON, Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, Gunilla SKARIN PARTE) ;**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer :

- la convention avec SFR pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur la parcelle communale cadastrée à la section B sous le numéro 80 sise au lieudit « Cancy »
- toute pièce administrative, technique ou financière, nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

Madame SKARIN PARTE tient à expliquer sa position, elle comprend le besoin mais s'inquiète pour les gens à proximité de l'antenne.

Monsieur le maire entend les inquiétudes

#### **XI- CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNE ET THONON AGGLOMERATION EN MATIERE D'ENTRETIEN DES FOSSES ET AUTRES ESPACES VERTS PLUVIAUX**

Monsieur le maire expose :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, Thonon Agglomération exerce la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble de son territoire. Les ouvrages enherbés destinés à retenir ou collecter les eaux pluviales urbaines (fossés, noues, bassins de rétention) relèvent désormais de la compétence intercommunale. Thonon Agglomération souhaite confier leur entretien aux communes disposant des compétences et moyens pour entretenir ces ouvrages.

Monsieur le maire informe avoir rencontré Monsieur Serge BEL, Vice-Président de l'agglomération, et le Directeur du service Eau et Assainissement pour obtenir des précisions, en particulier sur la répartition des coûts. En contrepartie de son intervention, la commune percevra ainsi une rémunération forfaitaire annuelle de 1 135 € TTC.

Monsieur le maire propose aujourd'hui d'approuver la convention telle que proposée par Thonon Agglomération.

#### **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L5216-7-1 et L 5215-27,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L2511-6,

Vu la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière de coopération conventionnelle entre les personnes publiques (C-480/06, C-159/11 et C-386/11),

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, Thonon Agglomération exerce la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que par souci de bonne organisation, il convient de définir une stratégie entre les services de la commune et ceux de l'agglomération,

Il est aujourd'hui proposé à l'assemblée d'autoriser la signature d'une convention fixant les modalités d'entretien des fossés et autres espaces pluviaux.

La convention est annexée à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés ;**

APPROUVE les dispositions de la convention de gestion entre Thonon Agglomération et la commune en matière d'entretien des fossés et autres espaces verts pluviaux,

AUTORISE Monsieur le maire à signer avec Monsieur le Président de Thonon Agglomération, ladite convention et tout document y afférent.

## **XII- QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le maire informe l'assemblée que le Sénat a enterré la réforme inscrite dans la loi de finances 2022 qui imposait un partage de la taxe d'aménagement communale au profit des EPCI. Désormais, ce reversement sera facultatif.

Cette mesure a été prise le 22 novembre 2022, à l'occasion de l'adoption du projet de loi de finances rectificative en commission mixte paritaire réunissant sénateurs et députés.

Madame SKARIN PARTE annonce l'octroi d'une subvention de 7 600 €, le maximum 80% du montant total du projet, accordé sur proposition du Directeur Général de la DRAC pour les QR Codes et accordé par le Préfet de la Région Auvergne Rhône Alpes qu'elle remercie ainsi que tous les Néroniens qui ont bien voulu soutenir la préparation du projet verbalement, par écrit et avec des photos anciennes.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole,

Monsieur le maire remercie les élus, les services, le public et clôt la séance à 18h50.

Le secrétaire de séance  
**Jérôme BAMBERGER**

Le Maire  
**Christian BREUZA**